

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-26

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;

Vu le marché à procédure adaptée portant sur le marché de mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création d'un terrain synthétique de football à La Ravoire ;

Considérant l'évolution du programme des travaux portant le montant du marché de travaux de 1 443 492,00 € TTC à 1 622 465,40 € TTC, il est nécessaire de procéder à un ajustement des prestations de maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de création d'un terrain synthétique de football est passé entre la commune et le Cabinet Atelier Chanéac Architecture, portant la rémunération de ce dernier de 16 680 €TTC à 20 881,73 €TTC. Cette augmentation permet de garder un taux de rémunération du maître d'œuvre identique à celui prévu initialement.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'opération 76.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 juin 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.